



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteui belge



Tribunal de l'Entreprise du fininaut Division de Charteroi

0 6 JUIN 2019

Le Greffélier

N° d'entreprise : 0727.813.071

Nom

(en entier): Maison des Associations de l'Entre-Sambre+Meuse

(en abrégé): MDA de l'Entre-Sambre+Meuse

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 14 Grand Place 6460 Chimay

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

- 1. La Fondation Chimay-Wartoise, Fondation d'utilité publique, ayant son siège social au 294 Route du Rond-Point à 6464 Forges (Chimay) et représentée par Madame George Sabine. Numéro d'entreprise 0466 004 034.
- 2. Le Centre Culturel Christian Colle de Couvin A.S.B.L., ayant son siège social au 6 Rue du Pilori à 5660 Couvin et représenté par Monsieur Venturini Georges, directeur. Numéro d'entreprise 451.563.506
- 3. Mobilesem A.S.B.L., ayant son siège social au 181 Rue du Moulin à 5600 Philippeville et représentée par Monsieur Olivier Foubert, directeur. Numéro d'entreprise 0840.664.059

Déclarent constituer une ASBL dénommée MDA de l'Entre-Sambre+Meuse dont le siège est situé 14 Grand Place 6460 Chimay.

STATUTS

TITRE ler - Dénomination et siège social

Article 1er - DENOMINATION

L'association est dénommée « Maison des Associations de l'Entre-Sambre+Meuse », en abrégé «MDA de l'Entre-Sambre+Meuse» .

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, déclarations de créance, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège statutaire est établi en Région Wallonne.

Le Conseil d'Administration peut décider de transférer le siège social dans un autre lieu en Région Wallonne. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes au Moniteur belge dans le mois de la décision.

TITRE II - BUTS, OBJET SOCIAL ET DUREE

Article 3 - BUTS

L'association a pour but de promouvoir le réseau associatif du territoire de l'Entre-Sambre+Meuse.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire înstrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ses objectifs sont pluriels et transversaux : rendre visible le secteur associatif du territoire défini, de répondre à ses besoins en formant et accompagnant les personnes qui y sont investies, de favoriser le développement de collaborations et d'échanges de ressources entre acteurs de ce secteur.

Article 4 - OBJET SOCIAL

L'association se propose d'atteindre ses buts en mettant en place, les services suivant :

- -Education permanente par le biais de formations, de permanences sous forme de rendez-vous individuels, de cafés infos sur l'actualité du secteur ;
 - -Maillage et échange de ressources par le blais de rencontres entre acteurs ;
 - -Favoriser l'innovation et le développement par le biais d'appels à projets ;
 - -Veille informative

L'association se tient également informée des réalités régionales et locales sur le plan de l'enseignement et de l'éducation permanente, en pensant ses initiatives pour rencontrer les besoins territoriaux en ces domaines, en établissant, en entretenant et renforçant les liens entre les membres de son ressort géographique.

L'association a aussi pour but l'éducation permanente visant l'analyse critique, la stimulation d'initiatives associatives et ce, dans une perspective de professionnalisation et du développement du secteur associatif du territoire.

Elle organise des événements, séances d'information, réunions d'étude et colloque, de même qu'un programme de formations destiné aux membres des associations des entreprises d'économie sociale ou solidaire, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, aux étudiants, aux travailleurs désireux de faire partie de telles organisations ou de se préparer à en constituer une eux-mêmes

L'association vise à rassembler, représenter, promouvoir et développer le secteur associatif, et acteurs de terrain de l'économie sociale ou solidaire afin de contribuer au développement humain dont la finalité n'est pas le profit.

L'association vise à assurer le conseil, la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale. Elle vise à développer le professionnalisme de l'ensemble des secteurs de l'économie sociale par le soutien dans les domaines aussi divers que le management, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, le marketing, le droit, , etc.

Pour ce faire, elle peut dispenser des avis, organiser des séminaires, journées d'études et congrès et éditer des publications. Elle peut également donner son avis en ce qui concerne le développement et la consolidation ou la promotion d'initiatives nouvelles.

Par économie sociale au sens des présents statuts, il faut entendre les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalités sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants:

- 1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ;
- 2° autonomie de gestion
- 3° processus de décision démocratique
- 4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

L'association vise également la recherche et la mise en place de nouvelles filières et activités, de nouvelles dynamiques de développement en incitant, regroupant ou consolidant les partenaires les plus concernés.

Elle favorise également la promotion des échanges entre entreprises alternatives avec tout organisme public, privé, société ou organisation.

Elle assure la rédaction, l'édition la production, la diffusion de tout support communicationnel.

L'association assure également l'accomplissement de la mission d'agence conseil, c'est-à-dire d'information, de promotion, d'aide à la création ou au développement en économie sociale.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des structures ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 5 - DUREE

L'association est conclue pour une durée illimitée.

Article 6 - MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs, ci-après dénommés membres et de membres adhérents dont les droits et obligations sont définis au TITRE VI

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter à l'AG de l'association.

Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Les membres adhérents bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérés, de l'association et y participent en se conformant aux conditions fixées dans le TITRE VI

Le nombre de membres personnes morales de droit public ou de membres représentant une personne morale de droit public doit toujours être inférieur à la moitié du nombre total des membres issus de la sphère privée.

Article 7 ~ ADMISSIONS

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au CA qui émet un avis et qui le soumet à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins 2/3 des membres seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre.

Article 7 bis - CONDITIONS D'ADMISSION

- § 1er Peuvent être admises en qualité de membres :
- -les personnes morales de droit public ou les personnes physiques représentant une personne morale de droit public ;
 - -les personnes morales de droit privé ;
 - -les personnes physiques représentant une association de fait
- -les personnes physiques dont leur compétence ou leur notoriété sont de nature à aider l'ASBL dans la poursuite de ses buts et objets.
- § 2. Pour être admises par l'assemblée générale, les personnes morales ou physiques doivent avoir introduit, auprès du président de l'ASBL, une candidature écrite dans laquelle elles exposent leurs motivations pour devenir membres de l'ASBL.
- § 3. La personne physique représentant une association de fait doit, en outre, joindre à sa demande de candidature une décision de l'assemblée des membres de l'association de fait l'habilitant à représenter ledit groupement

La personne physique qui représente une association de fait est présumée démissionnaire des le moment où celle-ci retire le mandat de représentation qui lui était accordé.

§ 4. La personne morale désignera également un représentant permanent chargé de l'exécution du mandat pour le compte de cette personne morale. Elle doit, quant à elle, préciser dans sa demande de candidature l'identité de la personne qui la représentera. Elle peut également désigner un membre permanent suppléant. Si elle désigne un autre mandataire, elle en informe l'ASBL préalablement à la réunion de toute assemblée.

Article 8 - Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9 - COTISATIONS

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 200 euros. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale

Article 10 - DEMISSION - EXCLUSION

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 bis;
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale aux conditions fixées dans le code. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'Administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts, aux lois ainsi qu'aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - POUVOIRS DE L'AG

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
 - 10° décider d'un achat ou de vente d'un bâtiment ;
 - 11° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 11 bis - COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Pour délibérer valablement le nombre de personnes morales de droit privé doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres présents ou représentés pouvant participer à l'assemblée générale

Si la composition de l'AG ne répond pas à cette exigence, elle doit être reportée.

Article 12 - REUNIONS

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci soit sur la demande de 1/5 des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans 21 jours calendrier suivant la requête.

Article 13 - CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'assemblée par courrier ordinaire la date de la poste faisant foi ou par courriel.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/5ième des membres peut être mise à l'ordre du jour que si la majorité des membres est présente et représentée et que si 2/3 des membres sont d'accord que ce point solt mis à l'ordre du jour.

Article 14 - PROCURATION

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Chaque membre personne morale désigne la personne physique qui le représentera. Le membre informera préalablement par écrit le Conseil d'administration de l'identité de son mandataire.

Chaque membre (personne morale ou physique) peut se faire représenter par un autre membre (personne morale ou physique) porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les procurations libres sont remises au président qui propose l'attribution aux membres présents.

Article 15 - MAJORITES

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un conflit d'intérêt patrimonial direct ou indirect et/ou moral avec celui de l'association, ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (moitié +1) des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans le code.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - QUORUM

Hormis les cas où il en est décidé autrement par le code, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège statutaire de l'association, signés par le Président et un administrateur.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Article 18 - PUBLICATION

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la décision aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation (ou décès) d'un administrateur, d'un représentant général ou d'un délégué à la gestion journalière.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - COMPOSITION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé minimum de trois membres et maximum 7

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans et sont en tout temps révocables par cette dernière à la majorité absolue.

L'administrateur sortant est rééligible. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut aussi, dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale, coopter un administrateur.

Ne peuvent pas être nommé en qualité d'administrateur: tout employé, administrateur ou membre développant des actions proches de celles de la MDA de l'Entre-Sambre+Meuse, ainsi que toute personne ayant un mandat politique quelconque.

Par mandat politique, il faut entendre le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial, de président ou de conseiller d'un centre public d'action sociale, de député fédéral, communautaire, régional ou européen.

L'administrateur est réputé démissionnaire dès lors qu'il ne satisfait plus à une des conditions exigées pour sa nomination.

Article 20 - RESPONSABILITES

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 21 - MANDATS

Le conseil peut désigner en son sein un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et/ou un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, du ou des vice-président (s), du secrétaire et/ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission clairement définie dans le règlement d'ordre intérieur pourront être remboursés.

Article 22 - PROCURATION

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration maximum.

Article 23 - MAJORITES

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité absolue (moitié + 1) des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence l'administrateur qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 24 - CONVOCATION

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation au conseil d'administration est envoyée par courrier la date de la poste faisant foi ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Article 25 - : Procès-verbaux

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont portés dans un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 26 - CONFLITS D'INTERETS

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale et/ou patrimoniale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celuici peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts de nature, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 27 - POUVOIRS

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par le code ou les statuts.

Article 28 - DEMISSION

Le mandat d'administrateur n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission ou la révocation d'administrateur mettent fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux conseils d'administration consécutifs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 29 - INVITATION

Le CA peut inviter, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI MEMBRES ADHERENTS

Article 30 -

Sont membres adhérents les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Ils bénéficient des services et activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Ils ne participent pas aux assemblées générales et n'ont aucun pouvoir de décision au sein de l'association.

Ils sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membres adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni réédition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement de cotisations versées.

Ils doivent restituer à la MDA de l'Entre-Sambre+Meuse tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Le conseil d'administration

TITRE VII REPRESENTATION - DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE ET AUTRE DELEGATION.

Article 31- REPRESENTATION

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention conjointe soit du président et du secrétaire, soit du président ou du trésorier, soit du président et un administrateur qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 32

La durée du mandat est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à la majorité prévue par le CA (article 23), à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 33

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 34

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 35 - DELEGATION

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut ne désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 36

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établi, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion lournalière.

Article 37

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de 3 ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 38.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 39 - Autres actes

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur ou par un mandataire désigné par le conseil d'administration.

Article 40 - L'ACTION EN JUSTICE

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 30 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE VII - COMITE CONSULTATIF

Article 41:

L'association peut organiser au moins une fois par an un comité consultatif permettant aux associations membres (effectifs et adhérents) d'échanger des réflexions et des expériences, de se concerter, d'émettre des avis et propositions en rapport avec l'objet social de l'A.S.B.L. Ces avis et propositions sont transmis au conseil d'administration, seule instance compétente pour représenter l'association et agir en son nom. L'organisation de ce comité est fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IX-Le règlement d'ordre intérieur

Article 42:

Un ROI pourra être instauré par le Conseil d'Administration. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par le CA statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres et des membres adhérents, ceux-ci étant définis dans les statuts.

TITRE X - Dispositions diverses

Article 43:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 44:

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

L'ASBL doit tenir une comptabilité en partie double et présentera les comptes selon le schéma imposé.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Article 45:

En cas de dissolution de l'association et sauf en cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une A.S.B.L. tierces.

| , Réservé | |
|---|--|
| au Moniteur | Article 46 : |
| belge | Taut a multiple time ammant mature dans les materials est réglé conformément qui pade des |
| | Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations. |
| 1 4 5 | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| 96 | |
| elg | |
| i | |
| ter | |
| OUI | |
| Z | |
| - Annexes du Moniteur belge | |
| Kes | |
| nes | |
| An | |
| 1 . | |
| 010 | |
| BiJlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/20 | |
| 0/8 | |
| - 1 | |
| ad | |
| [qs: | |
| aat | |
| St | |
| sch | |
| 55 | 1 |
| Be | |
| het | |
| | |
| u p | |
| age | 1 i 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 |
| | 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 |
| 9 | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | the contract of the contract o |

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).